

DECISION N°2024-L0258/ARCOP/ORD

sur recours de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/LAPOSTE BF. DG/DM/DMTPI pour la réalisation de travaux de construction de murs de clôture dans diverses agences de la Poste BF (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2024 de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye DIALLO, Adama ZONGO et R. Fidèle BOUDA, représentant DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame R. Simone SAWADOGO et Monsieur Serge SAWADOGO, représentant la Poste BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant GPS BUKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/LAPOSTE BF. DG/DM/DMTPI pour la réalisation de travaux de construction de murs de clôture dans diverses agences de la Poste BF (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3894 du lundi 10 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juin 2024 ; que DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 11 juin 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 13 juin 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 19 juin 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2024-003/LAPOSTE BF. DG/DM/DMTPI pour la réalisation de travaux de construction de murs de clôture dans ses diverses agences (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL non-conforme aux motifs qu'il a fourni l'attestation pour le géomètre-topographe au lieu du diplôme demandé ; de même qu'il a produit l'attestation pour l'électricien au lieu du diplôme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les attestations fournies correspondent aux diplômes demandés ; que son offre est conforme aux exigences du dossier ;

qu'en ce qui concerne l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, si la CAM admet que l'attestation de l'électricien fournie par ECZ SARL n'est pas valable, il restera trois (03) offres conformes ; qu'avec la reprise des calculs son offre sera la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un technicien supérieur (BAC+2) en géomètre-topographie et un électricien BAC +2 en électricité ;

considérant que le requérant a affirmé que les attestations n'ont pas de délai de validité ; qu'elles sont donc valides ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis des diplômes et non des attestations ; que le requérant n'est pas le seul à être écarté pour ce motif ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de diplôme de technicien supérieur spécialité topographie doit être considérée dans le cas d'espèce ; qu'en effet, cette attestation est toujours valide car aucun délai de validité n'y est pas mentionné ; que cependant l'attestation de niveau de licence en génie électrique n'est pas l'équivalent du diplôme en électricité ; que l'offre demeure donc non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/LAPOSTE BF. DG/DM/DMTPI pour la réalisation de travaux de construction de murs de clôture dans diverses agences de la Poste BF (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE